

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JURISPRUDENCE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin*: Arbitrage volontaire; clause compromissoire; nomination d'arbitres en référé; dépôt de la sentence; délai de l'arbitrage. — *Cour royale de Paris* (3^e ch.): Homicide par imprudence; dommages-intérêts.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Peine de mort; réjet; juré; communication. — *Cour d'assises*; témoin; serment; procès-verbal de débats. — *Cour d'assises du Rhône*: Tentative d'incendie dans une maison habitée, à l'effet de frauder une compagnie d'assurances. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): Tentative d'escroquerie; un comte palatin, chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire; promotions à l'épiscopat.
COLONIES FRANÇAISES. — *Cour royale d'Alger*: Titres arabes; faux par supposition de personnes, et usage de titres authentiques falsifiés; cinq accusés.
CÉRONOMES.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
BAIL D'INDUSTRIE. — DONATION ENTRE-VIFS. — ASSOCIATION RELIGIEUSE.
Doit être considéré comme bail d'ouvrage ou d'industrie, passible seulement du droit de 20 centimes pour 100, l'acte par lequel un particulier donne à loyer des biens meubles et immeubles, et s'engage à payer, pendant la durée du bail, une somme déterminée à une congrégation de religieuses, à la charge par celles-ci de donner leurs soins aux malades pauvres d'une commune, et de tenir une école primaire, sans aucune rétribution, pour les enfants pauvres. (Loi du 16 juin 1824, art. 1^{er}.)

C'est ce qui résulte d'une délibération de l'Administration du 16 décembre 1845, ainsi motivée:
D'après l'article 1710 du Code civil, le louage d'ouvrage ou d'industrie est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu entre elles. Cette définition s'applique par conséquent à l'acte du 21 février 1845. En effet, les sœurs de la congrégation du Saint-Esprit s'engagent envers M. et M^{lle} du Breil, moyennant un prix déterminé, et la jouissance à titre de bail de certains meubles et immeubles, à donner leurs soins et leurs services, pendant un temps limité, aux malades et aux enfants de la commune de Saint-Potan. Un pareil acte n'est point une donation: il ne renferme aucune libéralité au profit de l'une ou de l'autre des parties; ce n'est pas non plus une obligation de somme, dans le sens de l'art. 69, § 3, n. 3, de la loi du 22 frimaire an VII, puisque l'obligation contractée par M^{lle} du Breil n'est pas absolue, qu'elle n'est au contraire que l'équivalent ou le prix des services promis par les soins de la congrégation. L'acte dont il s'agit n'est donc autre chose qu'un bail d'industrie. Sans doute il y a libéralité, mais au profit des malades et enfants pauvres de la commune; et comme ceux-ci ne sont point représentés à l'acte, que la libéralité n'est point acceptée, on ne pourrait exiger le droit de donation entre-vifs.

PRESCRIPTION. — AMENDES DE ROULAGE ET DE GRANDE VOIRIE.
Quelle est la prescription applicable en matière de recouvrement d'amendes prononcées par les Conseils de préfecture, pour contraventions aux lois et règlements sur la police du roulage et de grande voirie? (Lois et décrets des 29 floréal an X, 7 ventose an XII, et 23 juin 1806; Code d'instruction criminelle, art. 636, 639; Code civil, 2262.)

Le Tribunal d'Épernay, par un jugement du 26 décembre 1845, a décidé que la prescription applicable en pareil cas, était celle établie par le Code d'instruction criminelle pour les amendes de simple police et de police correctionnelle. Ce jugement est ainsi motivé:

« Attendu que les condamnations prononcées par les Conseils de préfecture, pour infractions aux lois sur la police du roulage, sont de véritables amendes, et dès lors prescriptibles autrement que par les règles établies au Code civil;
« Attendu que les lois spéciales qui ont édicté ces amendes, ne se sont pas occupées de la prescription; qu'il faut donc avoir recours au Code d'instruction criminelle;
« Attendu, d'après ce Code, que les peines de simple police, c'est-à-dire celles pécuniaires de 1 à 45 fr. d'amende, se prescrivent bien par deux ans, mais que celles de 16 fr. et au-dessus, catégorie dans laquelle se trouvent les amendes de roulage et de grande voirie, ne se prescrivent que par cinq ans, etc. »

Observations. — Aux motifs de ce jugement, l'Administration opposait qu'il n'y a de prescriptions que celles qui sont formellement prononcées par la loi; qu'on ne peut pas appliquer une prescription par voie d'assimilation; qu'ainsi les prescriptions établies par le Code d'instruction criminelle pour le recouvrement des amendes de simple police et de police correctionnelle sont des prescriptions spéciales, qui ne doivent recevoir d'application que dans les cas qu'elles prévoient; que les amendes de roulage et de grande voirie ne sont ni des amendes de simple police, ni des amendes de police correctionnelle; qu'elles ont une existence à part, et sont régies par des lois spéciales, lesquelles n'établissant aucune prescription particulière à l'égard de ces amendes, se réfèrent sur ce point au droit commun, c'est-à-dire à la disposition générale de l'article 2262 du Code civil.

Le Tribunal de la Seine paraît avoir adopté cette doctrine par un jugement du 30 mars 1842 qui, du reste, ne jette aucun jour sur la question. Ce jugement porte: « Attendu que la décision du Conseil de préfecture du..., qui a servi de base à la contrainte, est une véritable condamnation judiciaire, qui n'est prescriptible que par le laps de trente années, ordonne l'exécution de la contrainte, etc. »

Il est vrai, comme le dit l'Administration, qu'on ne peut pas créer de prescriptions; qu'il faut qu'elles soient formellement prévues par la loi, et que les prescriptions ne sauraient être appliquées par voie d'analogie. Mais si l'on admet ces principes, il faut également en admettre les conséquences. Or, les lois sur la police du roulage et de grande voirie n'ayant établi aucune prescription, il s'ensuivrait rigoureusement qu'il n'y en a point d'applicable aux amendes prononcées pour contravention à ces lois, et qu'il n'y a pas plus de raison pour faire l'application de la prescription concernant les actions civiles, que de celle relative aux peines de police simple ou correctionnelle;

car, dans l'un comme dans l'autre cas, on procède par assimilation, ce qui est contraire aux principes posés par l'Administration elle-même.

Il est encore vrai que les prescriptions créées par le Code d'instruction criminelle sont spéciales pour les cas qu'elles prévoient; mais il n'est pas moins constant que celles résultant du Code civil ne concernent également que les actions civiles; d'où il suit que les secondes ne peuvent être opposées à plus juste titre que les premières.

Nous sommes loin de prétendre, néanmoins, que les amendes de roulage et de voirie ne sont prescriptibles par aucun laps de temps. Nos lois soumettent à la prescription tous les droits et actions quelconques, et le silence des lois spéciales, quant à la prescription des amendes dont il s'agit, ne saurait évidemment avoir pour effet de les soustraire à la règle commune. Il faut donc rechercher, d'après la nature et l'objet de ces amendes, quelle est la prescription applicable.

Suivant le Tribunal de la Seine les décisions des conseils de préfecture rendues en matière de contravention à la police du roulage et de la grande voirie, constituent de véritables condamnations judiciaires, qui ne se prescrivent que par trente ans.

Il y a lieu de considérer d'abord que ces décisions émanent non de l'autorité judiciaire, mais bien de l'autorité administrative, et dès lors on conçoit difficilement la qualification de condamnations judiciaires que leur donne le Tribunal de la Seine. D'un autre côté, les jugements qui prononcent des amendes de police simple ou de police correctionnelle sont aussi, et à plus forte raison, des condamnations judiciaires; et cependant ces amendes sont prescriptibles par deux et cinq années. On voudrait savoir ce que le Tribunal de la Seine entend par ces mots: condamnations judiciaires, expression vague qui se prête à une foule d'interprétations diverses. Est-ce à dire que ces condamnations doivent être considérées comme des créances ordinaires en matière civile? Mais le Tribunal oublie que les Conseils de préfecture sont en pareil cas des Tribunaux de police et de répression; que les condamnations qu'ils prononcent sont des peines, et qu'il n'y a rien de commun entre ces condamnations et celles résultant des jugements rendus par les Tribunaux civils.

On ne saurait, en effet, refuser le caractère de peines aux amendes encourues pour contraventions aux lois sur la police du roulage et la grande voirie; car une amende est incontestablement une peine, et c'est d'ailleurs à ce titre qu'elles sont prononcées. Cela posé, nous estimons, avec le Tribunal d'Épernay, que ce n'est pas dans le Code civil qu'il faut aller chercher la prescription à appliquer à ces amendes, mais bien dans le Code d'instruction criminelle, qui règle tout ce qui est relatif à la prescription des peines de toute nature. Le jugement ci-dessus transcrit, du 25 décembre 1845, paraît donc fondé.

ACTE NOTARIÉ. — DÉCLARATION DE COMMAND. — RESPONSABILITÉ.
Un notaire peut-il être admis à prouver par témoins qu'une déclaration de command faite le 21, relative à une adjudication immobilière du 20 du même mois, et qui n'a été enregistrée que le 22, moyennant le droit fixe, a été déposée au bureau de l'enregistrement le 21, c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures de l'acte d'adjudication; et, par conséquent, le droit proportionnel s'élevant à plus de 430 francs ne serait pas exigible? (Code civil, 1344, 1347, 1348 et 1353; lois des 22 frimaire an VII, article 68, § 1^{er}, n. 2^o; article 69, § 7, n. 3; 28 avril 1816, article 44, n. 3.)

Les parties intéressées ont-elles un recours contre le notaire, en cas d'exigibilité du droit proportionnel à raison du défaut de notification ou d'enregistrement de la déclaration de command, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication? (Code civil, 1353.)

Le Tribunal de Domfront a décidé la négative sur la première question, et l'affirmative sur la seconde, par un jugement du 21 janvier 1846. (Affaire Leneveu et Gousard.) — V. arrêt de la Cour de cassation, dans le même sens, du 23 décembre 1835.

REMPLI. — BIENS DE COMMUNAUTÉ. — DROIT DE TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.
L'acte par lequel un mari cède à sa femme des immeubles provenant de conquêtes de communauté, pour le remplir de ses biens propres, est-il passible, lors de l'enregistrement, du droit de transcription hypothécaire? (Loi du 28 avril 1816, article 54.)

Résolu négativement par un jugement du Tribunal d'Épinal, du 22 décembre 1845.

Nota: Délibérations de l'Administration, dans le même sens, des 4 décembre 1834 et 17 mars 1835, Instruction 1490, § 12, et jugement du Tribunal de Montmorillon du 30 décembre 1843.

OFFICE MINISTÉRIEL. — DESTITUTION. — INDEMNITÉ. — DROIT DE MUTATION PAR DÉCÈS.
En prononçant la destitution d'un officier public, le gouvernement ordonne que la valeur de son office sera attribuée à ses créanciers. — Question de savoir si cette valeur fait partie de la succession de l'officier public révoqué, décédé depuis sa destitution, et si le droit de mutation par décès est exigible des héritiers? L. 22 frim. an VII, art. 4 et 24. (Résolu négativement par jugement du Tribunal de Saverne, du 9 décembre 1845.)

PARTAGE D'ASCENDANT. — SOULTE.
Le droit de constitution de rente n'est point exigible sur la disposition contenue dans un partage d'ascendants, d'après laquelle l'un des enfants donataires constitue au profit d'un autre une rente viagère en paiement de la soulte stipulée en faveur de ce dernier. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, n. 2.)

Ainsi décidé par une délibération de l'Administration du 19 décembre 1845, portant:

La soulte de 29,002 fr. 30 cent., imposée au sieur Gallien par ses père et mère, n'ôte pas au contrat le caractère de donation contenant partage; et comme elle n'est passible d'aucun droit, d'après l'arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 1838 (art. 10,200 J. N.), il doit en être de même à l'égard de la rente que le sieur Gallien s'est obligé à servir à sa sœur en paiement ou en compensation de la soulte.

D'ailleurs, le sieur et dame Gallien, en chargeant leur fils de payer à sa sœur la somme de 29,002 fr. 30 c., ont ajouté que ce paiement aurait lieu au moyen de la compensation que les donataires feraient entre eux. La constitution de rente a donc été arrêtée de concert avec les

donateurs; d'où il suit que cette rente est la seule chose que la demoiselle Gallien tiende de ses père et mère. Ainsi, le droit de 2 pour 100 pour constitution de rente n'a pas été régulièrement perçu.

ADHÉSION. — COMMUNAUTÉ D'OUVRIERS.
Il n'est dû qu'un seul droit fixe d'enregistrement de 1 franc sur l'acte par lequel des ouvriers (au nombre de 267), constitués en communauté, adhèrent à un traité fait en leur nom avec des entrepreneurs de constructions, pour la fixation du prix des journées. (Loi du 22 frimaire an VII, article 11, et 68, § 4, n. 31.)

C'est ce qui résulte d'une délibération de l'Administration du 26 décembre 1845, ainsi motivée:

Il résulte de l'acte dont il s'agit que les ouvriers charpentiers des chantiers de Nantes forment entre eux une communauté représentée par un syndic, et que c'est dans l'intérêt de cette communauté que le traité du 25 août a été convenu. Il s'ensuit qu'une adhésion collective était nécessaire pour rendre le traité exécutoire, et qu'une pareille adhésion ne doit pas être considérée comme renfermant autant de dispositions particulières qu'il y a d'ouvriers qui contractent individuellement. Ainsi un seul droit est dû, et ce droit est de 1 fr., attendu qu'il s'agit d'un acte inconnu, et qui est régi, quant à l'impôt, par l'art. 51, § 1^{er}, art. 68, de la loi du 22 frim. an VII. On ne peut considérer cet acte ni comme un contrat de société, puisqu'il n'a pas pour objet de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter, ni comme une transaction, puisque les stipulations qu'il contient n'ont pas trait à une contestation entre les parties contractantes. C'est, ainsi que le portent les termes de l'acte, une adhésion donnée à une convention arrêtée antérieurement, et par un acte distinct.

ACTE DE NOTAIRE. — BILLET À ORDRE.
Un notaire qui a passé l'acte de cession de billets à ordre, sans faire enregistrer ces billets, a-t-il encouru l'amende prononcée par la loi, qui défend à ces officiers publics de rédiger aucun acte en conséquence d'un autre avant que ce dernier ait été enregistré? (Lois des 22 frimaire an VII, articles 23, 41, 42 et 69, § 3, n. 6; 16 juin 1824, article 13.)

Résolu négativement par jugement du Tribunal de Marvejols du 7 janvier 1846, portant:

« Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 41 de la loi du 22 frimaire an VII, que les notaires peuvent recevoir et délivrer en brevet un effet négociable, puisque cet article contient une exception formelle à cet égard à l'obligation qui leur est imposée de soumettre leurs actes à l'enregistrement dans un délai fixé;

« Attendu que l'article 42 de la même loi autorise également les notaires à mentionner dans les actes qu'ils passent les effets négociables, sans, au préalable, les avoir fait revêtir de la formalité de l'enregistrement;

« Attendu que, si l'article 23 de la même loi exige qu'on ne puisse faire aucun usage d'un acte sous seing privé sans qu'il ait été préalablement enregistré, cet article n'entend parler que d'un usage autre que celui dont il est question dans les articles 41 et 42 de la même loi, sans que le législateur se mettrait en contradiction avec lui-même, ce que l'on ne doit pas supposer;

« Attendu que l'art. 70 de la même loi dispense de la formalité de l'enregistrement les endossements sous des lettres de change, soit des billets à ordre; que l'acte reçu par le notaire Desfours n'est en réalité qu'un endossement du billet à ordre cédé dans ledit acte, endossement fait par une personne illettrée;

« Attendu, d'ailleurs, que cet acte a été lui-même soumis à la formalité de l'enregistrement;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal annule la contrainte. »

Nota: Jugement, dans le même sens, du Tribunal de la Seine, du 14 mai 1840. — Décidé, en sens contraire, par le Tribunal de Pont-l'Évêque, le 13 février 1844.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.
Suite du Bulletin du 18 mars.

ARBITRAGE VOLONTAIRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NOMINATION D'ARBITRES EN RÉFÉRÉ. — DÉPÔT DE LA SENTENCE. — DÉLAI DE L'ARBITRAGE.

Un arrêt de réjet rendu, à l'audience du 18, par la chambre civile de la Cour de cassation, a fixé les principes qui suivent:

La nullité de la clause compromissoire, faite de désignation du nom des arbitres et des objets en litige, n'est pas d'ordre public (jurisprudence constante). Si donc les parties, devant le Tribunal saisi compromissoirement de la contestation, se mettent d'accord pour leur renvoi devant des arbitres-juges, c'est là un contrat judiciaire valable, et la nullité de la clause compromissoire ne peut être opposée, soit en Cour de cassation (où elle n'est jamais recevable étant présentée pour la première fois), soit sur opposition à l'ordonnance d'exequatur, et surtout lorsque le renvoi devant arbitres-juges prononcé a été sur les conclusions mêmes de la partie qui vient attaquer de nullité la clause compromissoire.

La nomination d'un arbitre faite en référé peut n'être pas régulière. Si cependant la partie pour laquelle la nomination d'arbitre d'office a eu lieu, n'a pas usé de la faculté que lui donnait cette ordonnance, de désigner un arbitre dans un certain délai; si en outre elle a laissé passer la quinzaine sans attaquer par appel cette ordonnance, elle est non recevable à venir critiquer ladite ordonnance en Cour de cassation, et à soutenir qu'elle contenait excès de pouvoir comme statuant, non au provisoire mais au définitif. On peut même dire, si le président du Tribunal civil était chargé, par les conventions des parties, de désigner un arbitre pour la partie récalcitrante, qu'il a moins procédé comme président des référés, que comme délégué du droit de faire cette désignation, laquelle, faite en référé, au lieu de l'être par simple ordonnance au bas d'une requête, a offert plus de garanties encore à la partie défenderesse, appelée ainsi à faire toutes observations sur ladite nomination.

Le dépôt des sentences incidentes, statuant sur des incomptences, des sursis, etc., n'est pas obligatoire pour les arbitres, surtout en ce qui concerne la nullité de ces sentences. Les arbitres peuvent dire qu'ils ne les déposeront, et ne les déposer en effet, qu'avec la sentence au fond. Cela est vrai surtout quand les arbitres ont lu aux parties convoquées à cet effet lesdites sentences incidentes.

Quand la nomination d'un arbitre d'office a été faite par ordonnance de référé, le délai d'arbitrage ne court pas du jour

de la signification de cette ordonnance, mais du jour où elle est passée en force de chose jugée, et où la nomination a été alors définitivement acquiescée.

Ces solutions, d'une application pratique journalière, sont résultées du réjet du pourvoi du sieur Horliac, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 21 août 1844.

Rapporteur, M. Gaultier; avocat-général, M. Delangle, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Teysier-Desfarges, pour le sieur Horliac; M^{rs} Henri Nouguier, pour le sieur Briand.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.
Audience du 20 mars.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.
Le maître d'un cheval est responsable du dommage arrivé par le fait de cet animal, bien qu'il n'y ait pas eu faute de la part de son conducteur.

L'accident ne peut être considéré comme un fait de force majeure lorsque l'animal n'a fait que suivre la loi de son instinct, et qu'il n'a point été porté à l'acte qui a causé l'accident par un fait extérieur et qui lui soit étranger.

Le 24 juillet 1845, un grand malheur arrivait sur le quai de la Gare, dans le chantier du sieur Picard, marchand de bois. Le sieur Perrotti, capitaine d'artillerie en retraite, employé à l'Administration des mines de Seyssel, avec un traitement de 2,000 fr., expirait sous la roue d'une lourde charrette, laissant une veuve et deux filles, dont l'une encore mineure, sans autre ressource que celle de sa pension de retraite, réduite par son décès de 1,300 fr. à 400 fr.

Il revenait de Paris avec le sieur Barbier dans le tilbury de ce dernier, et retournait à Vincennes, où il demeurait avec sa famille. Le sieur Barbier s'arrêta sur le quai de la Gare, devant le chantier du sieur Picard auquel il avait à parler. Le sieur Perrotti resta dans la voiture, attelé d'une jument. L'entretien se prolongeant, il en descendit, et se promenait à quelques pas, lorsque trois voitures chargées, attelées chacune d'un cheval et conduites chacune par un charretier, vinrent à passer près du tilbury du sieur Barbier. L'un de ces chevaux s'anime à la vue de la jument du sieur Barbier; celle-ci s'effarouche, se détourne, s'élançant dans le chantier du sieur Picard, dont la grande porte était ouverte; le cheval s'y précipite malgré tous les efforts de son conducteur, qui se cramponne et se suspend aux rênes, au risque d'être foulé aux pieds de l'animal. Mais les rênes se brisent dans ses mains; il n'est plus le maître de son cheval, qui poursuit sa course.

Cependant le sieur Perrotti, avec plus de courage que de réflexion, s'était élancé après la jument du sieur Barbier, l'avait saisie à la bride; mais renversé à terre, il n'a pas le temps de se relever, et les roues de la charrette qui suivait de très près le tilbury lui passent sur le corps. Sa mort fut instantanée.

Une instruction criminelle eut lieu contre les charretiers et le sieur Farci, propriétaire des voitures. Il fut reconnu qu'il n'y avait aucune faute à leur imputer, et une ordonnance de non-lieu à suivre fut rendue.

Mais un jugement du Tribunal civil de la Seine avait condamné le sieur Farci à payer à la veuve Perrotti une indemnité de 500 francs, et à lui servir une rente viagère de 500 francs réversible sur la tête de sa fille mineure, jusqu'à la majorité de celle-ci.

Devant la Cour, M^{rs} Léon Duval, pour le sieur Farci, soutenait que l'accident était arrivé par un cas de force majeure, déplorable sans doute, mais dont personne ne pouvait être responsable; que l'art. 1385 du Code civil, sur lequel les premiers juges avaient basé leur sentence, ne pouvait recevoir d'application que lorsqu'il y avait eu faute de la part du propriétaire de l'animal, mais non au cas où l'animal, emporté par ses instincts naturels, avait causé un dommage. Il invoquait, à l'appui de ce système, l'art. 1386, qui ne rend le propriétaire d'une maison responsable du dommage causé par sa ruine que lorsqu'il est arrivé par suite d'un défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Mais il était facile de lui répondre, comme le faisait M. l'avocat-général Berville, que ce n'était pas à l'égard du maître, mais à l'égard de l'animal, qu'il fallait qu'il y eût force majeure pour relever le maître de la responsabilité du dommage. Ainsi serait d'un cheval qui, effrayé d'un bruit soudain, prendrait le mors-aux-dents; mais qu'il ne pouvait en être ainsi lorsque le cheval avait agi sans fait extérieur l'y poussant, et suivant la loi de sa nature.

La Cour, sur la plaidoirie de M^{rs} Champetier de Ribes pour la veuve Perrotti, a confirmé la sentence des premiers juges, et néanmoins a réduit la rente viagère de 500 fr. à 400 fr., vu la position du sieur Farci, père de famille lui-même, demeurant dans un village de la Côte-d'Or, où il exerce la profession de voiturier.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.
Bulletin du 20 mars.

PEINE DE MORT. — REJET. — JURÉ. — COMMUNICATION.

La Cour d'assises de la Drôme a condamné à la peine de mort, pour crime d'assassinat, le nommé Louis Grimaud. M. Dumont, avocat, nommé d'office pour soutenir le pourvoi du condamné, a présenté un moyen tiré de la violation des articles 312 et 333 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'un des jurés avait, durant les débats, adressé la parole à une personne placée au banc des jurés.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour,
« Ouï M. Brière-Valigny, conseiller, en son rapport; M. Dumont, avocat du demandeur, en ses observations; ensemble M. Quénauld, avocat-général, en ses conclusions; après en avoir délibéré:
« Sur le moyen unique, pris de la violation prétendue des articles 312 et 333 du Code d'instruction criminelle, en ce que, pendant le cours des débats, l'un des jurés aurait communiqué avec une personne placée près du banc du jury;
« Attendu, en droit, que les articles 312 et 333 du Code d'instruction criminelle ne portent pas la peine de nullité;



que, dès lors, elle ne peut être prononcée indistinctement pour toute communication des jurés en dehors des débats, mais seulement pour celle qui serait relative aux faits du procès et qui pourrait exercer une influence illégale sur l'opinion des jurés, et porter ainsi atteinte au droit de la défense.

Et attendu, en fait, que s'il a été constaté par l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Drôme que M. Estran, l'un des jurés, avait, pendant le cours des débats, adressé la parole à une personne qui se trouvait près du banc des jurés, il est constaté par le même arrêt que le président ayant immédiatement annoncé à ce juré qu'il ne devait communiquer avec personne, il a aussitôt gardé le silence; qu'ainsi, il n'y a pas eu communication réelle du juré dont il s'agit avec la personne qui se trouvait près du banc des jurés;

Que, dans cet état des faits constatés par la Cour d'assises, il n'existe aucune influence exercée sur l'opinion des jurés, ni aucune atteinte aux droits de la défense, et qu'il n'y a pas eu violation des articles 312 et 333 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière en la forme et qu'il a été fait une application légale de la peine au fait déclaré constant par le jury;

Rejette le pourvoi de Louis Grimaud.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — SERMENT. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS.

Lorsque, sur les conclusions du défendeur de l'accusé tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'un témoin n'a pas prêté serment, la Cour d'assises a rendu un arrêt par lequel elle déclare que l'omission de la prestation du serment du témoin n'est nullement dans les souvenirs de la Cour, le procès-verbal des débats, bien qu'il constate que tous les témoins ont été entendus après avoir prêté serment, ne peut prévaloir sur l'assertion de la Cour tout entière consignée dans son arrêt, et ne peut dès lors faire loi de l'accomplissement de la prestation de serment de la part du témoin signalé par le défendeur.

La Gazette des Tribunaux des 31 janvier et 1^{er} février dernier a rendu compte de l'accusation de faux dirigée contre les sieurs Cohade père et fils, et de la condamnation prononcée contre eux.

Les deux condamnés se sont pourvus en cassation, et leur recours se fondait sur un moyen tiré d'un incident qui s'est élevé après l'arrêt de condamnation, et qu'a rapporté la Gazette des Tribunaux du 1^{er} février.

M. Millet, avocat des demandeurs en cassation, a exposé ainsi le moyen :

Le témoin Fixaine n'a pas prêté, avant sa déposition, le serment exigé, à peine de nullité, par l'article 317 du Code d'instruction criminelle. Cette omission paraît provenir de ce que l'attention du président a été détournée par l'observation qu'il fit que ce témoin était employé chez l'un des accusés, M. Lozaouis, avocat étranger à la cause, et présent au barreau, remarquant cette irrégularité, en fit la communication immédiate aux avocats de la cause. Le fait fut ainsi constaté par tous les membres du Barreau à l'instant même de la déposition du témoin, et s'il n'y eut pas une protestation immédiate, c'est parce que les avocats comptaient sur un acquiescement.

Mais les sieurs Cohade étant condamnés, et recevant l'avertissement du délai pour se pourvoir en cassation, M. Marie, leur défenseur, prit les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il est constant que le témoin Fixaine, avant sa déposition, n'a pas prêté le serment voulu par la loi ;

« Que ce fait serait, au besoin, attesté par M. Morre, Lozaouis, Roux, Pedemont, tous avocats présents à l'audience ;

« Donner acte de ce que le témoin Fixaine n'a pas prêté serment. »

Le procès-verbal rappelle ainsi ces conclusions et la décision de la Cour d'assises :

« M. Marie s'est levé, et a pris et développé des conclusions écrites par lesquelles il demandait acte à la Cour de ce que le témoin Fixaine avait été entendu dans les débats sans avoir préalablement prêté le serment voulu par la loi ; ajoutant que ce fait sera attesté au besoin par plusieurs avocats dénommés auxdites conclusions ;

« La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général sur l'incident, en a délibéré, et M. le président a prononcé l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que l'omission de la prestation du serment du témoin Fixaine n'est nullement dans les souvenirs de la Cour, et que dès lors elle ne saurait donner acte d'un fait qui n'est pas à sa connaissance ;

« Dit qu'il n'y a lieu de donner acte du fait articulé par M. Marie, et de procéder à l'enquête par lui demandée. »

Ainsi, la Cour d'assises de la Seine n'a ni reconnu l'omission de la formalité, ni affirmé son accomplissement ; elle a dit seulement que l'omission du serment n'était pas dans ses souvenirs ; cette absence de souvenirs arrivera toujours, car on ne peut se rappeler ce qu'on a vu ou entendu ; et si la Cour avait connu l'irrégularité, elle l'aurait immédiatement réparée.

Malgré l'incident relatif au témoin Fixaine, le procès-verbal des débats porte :

« Tous les témoins ont été entendus après avoir prêté serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité. »

M. Millet a soutenu que ce procès-verbal ne pouvait prévaloir sur l'omission reconnue par l'arrêt incident de la Cour d'assises de la Seine, et que, dans tous les cas, la Cour d'assises n'aurait pu, sans excès de pouvoir, refuser l'enquête demandée par les conclusions du défendeur de l'accusé.

Subsidiairement, M. Millet a conclu à ce que les demandeurs en cassation fussent admis à former une inscription de faux contre le procès-verbal des débats.

La Cour, après le rapport de M. le conseiller Barennes, les conclusions de M. l'avocat-général Quénault, et deux heures et demie de délibération en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel elle a rappelé qu'il était constaté qu'après l'arrêt de condamnation l'avocat de Cohade père et fils avait demandé acte à la Cour d'assises de ce qu'un des témoins n'avait pas prêté serment ; que si le procès-verbal des débats, signé du président des assises et du greffier, constatait que tous les témoins avaient prêté serment, et si, d'un autre côté, un semblable procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux, il appartenait à la Cour d'assises, chargée de faire observer et de constater toutes les formalités substantielles prescrites par la loi, de déclarer si le serment avait été prêté par le témoin Fixaine ; mais que la Cour d'assises a déclaré par son arrêt que l'omission de la prestation du serment de ce témoin n'était nullement dans les souvenirs de la Cour, et que dès lors elle ne saurait donner acte d'un fait qui n'était pas à sa connaissance. La Cour de cassation a déclaré que cette assertion, émanée de la Cour d'assises tout entière, infirmait la foi ordinairement due au procès-verbal rédigé par le président et le greffier seulement, et qu'ainsi il n'était pas établi que le témoin Fixaine eût prêté le serment prescrit par la loi. Aussi la Cour, sur les articles 317 et 472 du Code d'instruction criminelle, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean Leick, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime de meurtre ; — 2^o De François Savignac (Charente-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, assassinat suivi de vol ; — 3^o D'Antoine Maume (Ain), trois ans de prison, faux en écriture privée, mais avec circonstances atténuantes ; — 4^o De Rose Cordier (Dôme), cinq ans de réclusion, avortement ; — 5^o De Suzanne Philippe, femme Lejeune (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique ; — 6^o De Marie Rebour (Calvados), cinq ans de réclusion, vol domestique ; — 7^o D'En-gène Ribierre (Seine-et-Marne), dix ans de réclusion, vol domestique.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'art. 420 du Code d'instruction criminelle : François-Auguste Gellroin, et Augustine Jacquet veuve Leclerc, condamnés par la Cour royale de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle, le premier à cinq ans, et la seconde à quatre ans d'emprisonnement, pour escroquerie et tentative d'escroquerie.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Vauxonne.

Audiences des 13 et 14 mars.

TENTATIVE D'INCENDIE DANS UNE MAISON HABITÉE, A L'EFFET DE FRAUDER UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES.

Cette cause était de nature à exciter l'intérêt du pu-

blic. Dès le début de l'information, nécessitée par le ministre qui a donné lieu à ce procès, les quartiers des Capucins et des Bouteaux avaient été effrayés par les incendies qui se renouvelaient sans cesse. Ainsi l'accusation qui pesait sur les mariés Duplomb empruntait de la gravité à des circonstances particulières étrangères à celles qui servaient de base à l'accusation elle-même.

M. l'avocat-général de Marnas prend place au fauteuil du ministère public.

M. Pine-Desgranges assiste l'accusé.

M. le greffier Sorbier-Mioland donne lecture de l'acte d'accusation; d'où résultent les faits suivants :

Pendant la nuit du 29 au 30 septembre 1845, entre minuit et une heure, un incendie se déclara au rez-de-chaussée de la maison n^o 5, rue Goussou. Lorsque les premiers secours furent apportés, les flammes sortaient par les fenêtres. Cependant, au bout de deux heures, on s'était rendu maître du feu ; on l'avait concentré dans les pièces du rez-de-chaussée, où il avait éclaté. Ces pièces servaient de magasin au sieur Duplomb, fabricant de soieries, à ce moment éloigné de Lyon, et dont la femme exerce une industrie séparée. Des deux pièces qui servaient de magasin au sieur Duplomb, l'une, dans le fond, n'était pas encore agencée, l'autre était employée à destination. C'est dans cette dernière que l'incendie avait pris naissance.

Le lendemain, quand on s'occupa de rechercher les causes du sinistre et de reconnaître l'état des lieux, on fit diverses remarques tendant à indiquer que l'incendie n'était pas le résultat d'une cause accidentelle. Par exemple, au fond de l'un des placards, on trouva des corbeilles qui contenaient des roquets de soie, de la bourre de soie mêlée avec des copeaux et imbibés avec un liquide qu'à l'odeur on pouvait prendre pour de l'essence de térébenthine, mais que l'analyse chimique a fait reconnaître pour de l'huile essentielle de goudron. Duplomb avait au-dessus de son magasin un entresol où il plaçait ses ballots de soie ; après l'incendie, on constata qu'il ne s'y trouvait qu'une seule ballée de soie grège qui avait été légèrement avariée par la fumée plus que par le feu, car le feu n'avait pas atteint l'intérieur de l'entresol.

Les renseignements pris sur la conduite des époux Duplomb avant, pendant et après l'incendie, purent confirmer les indices de culpabilité fournis par l'état matériel des lieux. Jean-Pierre Duplomb ne s'était établi fabricant que depuis deux années à peine. Il n'avait pu monter son établissement qu'à l'aide de modestes économies et de la dot peu considérable que lui avait apportée sa femme. Cependant, le 16 mai 1845, il se fait assurer par la Compagnie Lyonnaise pour une somme de 120,000 francs, savoir : 100,000 francs de marchandises, et 20,000 fr. pour risques locatifs et recours des voisins. Le 21 ou le 22 du mois de septembre, quoique déjà assuré à la Compagnie Lyonnaise pour 120,000 francs, Duplomb fait un nouveau contrat d'assurance avec la compagnie l'Urbaine, et cette fois pour 140,000 francs, dans lesquels les marchandises figurent pour 100,000 fr.

Le lundi 27 septembre, Duplomb partit pour Paris emportant avec lui toutes les étoffes de soie qui se trouvaient dans son magasin. Il avait pris ses mesures pour que, pendant son absence, personne ne pût pénétrer dans l'entresol.

Le mercredi 29, entre neuf et dix heures du soir, on quitta le magasin. Un sieur Chaboud était présent ; ce fut lui qui éteignit la lampe et le bec de gaz. Il affirma que tout était parfaitement éteint, et avait remis les clefs à la femme Duplomb. Deux heures après l'incendie éclatait.

Le lendemain, la femme Duplomb va réclamer le montant de l'assurance; elle déclare que l'incendie lui fait éprouver de grandes pertes; mais que son mari, actuellement à Paris, fera connaître la valeur des marchandises détruites, tous les livres de commerce ayant été brûlés.

L'accusation relève en outre certains propos fort graves tenus par la dame Duplomb : « Quel malheur, aurait-elle dit, que ce plafond ne soit pas tombé ! on aurait cru que tout était dessous ; c'était pour nous un coup de 100,000 francs. » Et une autre fois : « S'il y avait eu un courant d'air, tout aurait bien mieux brûlé ; mais pour cela il aurait fallu laisser les fenêtres ouvertes. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, dont nous venons d'extraire la substance, on procède à l'interrogatoire des accusés et à l'audition des témoins tant à charge qu'à décharge.

Duplomb et sa femme, interrogés séparément, opposent à tous les faits qui leur sont reprochés d'énergiques dénégations ou des explications plausibles.

Quant aux témoins cités à la requête du ministère public, et notamment aux experts qui ont analysé les résidus des matières incendiées, leurs dépositions n'établissent aucun fait qui soit de nature à changer en certitude les probabilités sur lesquelles repose l'accusation.

D'un autre côté, plusieurs jeunes ouvrières employées par la femme Duplomb, et qui couchent dans une chambre contiguë à celle de l'accusée, viennent attester qu'elle est rentrée à neuf heures et demie, c'est-à-dire deux heures avant que l'incendie ait commencé, et qu'elle n'est pas ressortie.

Dans la journée du 13 mars tous les témoins principaux ont été entendus ; il n'en restait plus que quelques-uns dont l'audition a été renvoyée au vendredi.

A l'ouverture de l'audience du lendemain, M. l'avocat-général de Marnas prend la parole. Il explique les bases sur lesquelles avait d'abord reposé la prévention ; les circonstances qui se groupaient autour d'elle comme pour la fortifier davantage, les éléments de preuve que l'instruction avait recueillis :

Toutefois, ajoute cet éloquent magistrat, ces charges, si graves dès le début de la procédure, ont perdu aux débats leur force et leur énergie ; on ne peut assier un verdict de culpabilité sur des présomptions incertaines, et empruntées pour la plupart aux dépositions des témoins Fourby, Serra et autres, dépositions qui respirent un sentiment d'acreté et de vengeance. Un honnête homme rougirait d'accepter de tels indices pour base d'un jugement de condamnation. Notre conscience ne nous dit pas suffisamment que les accusés soient vraiment convaincus des faits qui leur sont imputés ; c'est à votre sagesse à décider de leur sort : nous nous en rapportons pleinement à vous.

M. Pine-Desgranges se lève, et s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés, jamais peut-être je ne me suis présenté à cette barre avec une confiance égale à celle qui m'a animé dans le cours de ce procès. Cette confiance, je l'avais ressentie en voyant les pièces et les documents de l'information. Elle s'était accrue aux explications des accusés ; enfin, après les débats auxquels nous avons assistés hier, elle était devenue si grande, que je me demandais si l'organe du ministère public ne renoncera pas à l'accusation. Il vient de la faire, et cela avec une loyauté, un talent, une dignité de langage auxquels il nous a depuis longtemps habitués. Dans de telles circonstances, que me reste-t-il à faire, Messieurs les jurés ? Ah ! je ne veux pas affaiblir l'impression qu'ont dû produire sur vos esprits les paroles que vous venez d'entendre, je ne veux pas retarder, ne fût-ce que de quelques instants, l'heure de la liberté qui enfin a sonné pour mes malheureux clients. Je ne dirai qu'un mot : ils viennent d'obtenir la plus digne, la plus solennelle des réparations ; à vous, Messieurs les jurés, de la compléter par un verdict d'acquiescement.

Au nom des deux accusés, je m'en réfère à votre justice.

M. le président de Vauxonne résume les débats avec un haut sentiment d'impartialité, et pose les questions sur lesquelles le jury aura à délibérer.

Après une courte délibération, le jury rend un verdict de non-culpabilité.

Les époux Duplomb sont sur-le-champ mis en liberté.

Un groupe nombreux stationne autour de la porte par laquelle ils doivent sortir. On ne tarde pas à les voir traverser le pont du Palais pour se rendre auprès de leur famille.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audience du 20 mars.

TENTATIVE D'ESCROQUERIE. — UN COMTE PALATIN, CHEVALIER DE L'ORDRE DE SAINT-GREGOIRE. — PROMOTIONS A L'ÉPISCOPAT.

Deux prévenus sont assis sur le banc correctionnel. L'un, personnage obscur, sans manières, sans éducation, ancien épiciier, et s'occupant aujourd'hui d'affaires de bas étage ; homme paraissant assez borné du reste, et dont son coprévenu paraît ne s'être servi que comme d'un compère naïf, qui ne savait pas trop à quelles opérations il prenait part. Il se nomme Geoffroy.

L'autre a tout l'apparence et toutes les allures d'un homme du monde. Fils d'un ancien conducteur des Messageries nommé Dousse, il n'a pas trouvé ce nom digne des hautes destinées qu'il rêvait, et il s'est octroyé, de par son autorité privée, le nom bien plus aristocratique de comte d'Armanon. Toujours brillamment vêtu, portant la tête haut, ayant la parole brève et assurée, il vantait à tout propos son crédit et ses grandes relations. Pour donner plus de poids à ses assertions, il avait usurpé, ou il s'était fait donner, le fait n'a pas été établi, le titre de comte palatin, et s'était fait décorer de plusieurs ordres étrangers, entre autres de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, qui permet de porter à la boutonnière une rosette rouge, à l'aide de laquelle on peut se faire passer pour officier de la Légion d'Honneur, en dissimulant habilement dans les plis du ruban le petit liséré jaune dont il est orné. Par tous ces moyens, le comte d'Armanon était parvenu à obtenir ses entrées dans quelques maisons honorables, et à se donner tous les dehors d'un personnage important.

C'est surtout à Rome que cette importance s'est signalée. A son titre de comte palatin, Dousse a joint celui de page de Sa Sainteté, et il a pu ainsi se créer dans la capitale du monde chrétien de précieuses relations. Il a contribué, il y a quelques années, à la nomination du consul du gouvernement romain, titre accordé à un négociant de Bordeaux, dont il aurait reçu 2,500 francs. En 1841, il a également fait conférer, moyennant 500 francs, la dignité de vicair-général d'Amatha, à M. l'abbé Promis, aumônier des prisons de Bordeaux, dont il connaît depuis longtemps la famille, et avec lequel depuis ce moment il a entretenu des relations assez suivies.

Au mois de novembre 1843, le comte d'Armanon, qui voyage sans cesse, se trouvait à Bordeaux, et dinait chez l'abbé Promis. Au nombre des convives se trouvait un sieur Casabone, ancien caissier du père de l'abbé, et qui porte à celui-ci beaucoup d'intérêt et de respect. Sachant que Dousse était sur le point de partir pour l'Italie, le sieur Casabone lui demanda s'il ne pourrait pas obtenir pour l'abbé Promis quelques dignités ecclésiastiques qui contribueraient peut-être à son avancement. C'était entrer de plein saut dans les idées de notre aventurier ; aussi s'empressa-t-il de répondre que rien ne lui était plus facile. Le sieur Casabone, enchanté, lui remit une traite de 2,500 francs pour le couvrir des frais qu'il faudrait à faire, et une acceptation de 3,000 francs, particulièrement destinée à procurer à l'abbé Promis le titre de prélat.

En effet, quelques mois après, l'aumônier des prisons de Bordeaux était nommé, grâce aux intrigues du comte, chanoine de la basilique de Sainte-Marie-de-Rome, protonotaire apostolique et noble de cour. Quant au titre de prélat, si ardemment désiré, il fut impossible de l'obtenir.

Ce succès, bien qu'incomplet, permettait d'ajouter foi, jusqu'à un certain point, aux promesses du noble comte. Le sieur Casabone lui demanda alors s'il pourrait faire nommer l'abbé Promis à l'un des évêchés de France. Dousse, qui avait déjà reçu des valeurs assez importantes pour solliciter des titres purement honorifiques, comprit quel parti il pourrait tirer de la nouvelle mission qu'on lui proposait, et il se hâta de l'accepter. Comme les évêques de France ne sont nommés par le pape que sur la présentation du Roi, Dousse affirma qu'il connaissait à la cour un personnage assez haut placé, assez influent pour fixer le choix de S. M. sur l'abbé Promis. « Mais, ajouta-t-il, ce personnage ne consentira à s'entremettre qu'autant qu'il y aura une somme de 60,000 francs, destinée à de bonnes œuvres, lui sera assurée. »

Le sieur Casabone dut en référer à l'abbé Promis, qui hésita pendant quelque temps à entamer une négociation au succès de laquelle on mettait un prix si élevé. Mais Dousse n'était pas homme à laisser échapper une si riche proie. Il était en relations avec un nommé Delaire, jeune homme de vingt ans, prenant le nom de Delaire de la Brosse, dont il avait fait la connaissance dans une salle de danse. La mère de ce jeune homme était liée avec le sieur Geoffroy, qui prétendait avoir accès dans tous les ministères, et qui se chargerait, moyennant quelque argent, de faire réussir les plus mauvais affaires.

Ce fut sur Geoffroy que Dousse jeta les yeux pour triompher des hésitations de l'abbé.

Au mois de février 1845, une correspondance s'établit à ce sujet entre Delaire qui était à Paris, et Dousse qui se trouvait à Bordeaux.

Dans une lettre du 13 février, Delaire écrivait à Dousse :

« La personne en question est plus puissante que jamais. Essayez donc de faire comprendre à la famille et à l'abbé tous les brillants avantages qu'il pourra retirer d'une aussi brillante protection, qui le mettra promptement sur la voie des plus grandes dignités. »

Huit jours après, Delaire, de plus en plus pressant, écrivait à Dousse :

« Il ne faut pas songer à attendre plus longtemps ; il est extrêmement fâcheux que la position présente de M. l'abbé le mette dans la nécessité de refuser une protection aussi brillante que celle dont il est à même de profiter, protection que bien des personnes voudraient avoir ; car, non seulement on se fait fort d'obtenir le premier siège vacant, mais encore de faire avoir, par la suite et promptement, le plus bel évêché de France. »

Le 22 mars, Dousse répondit à Delaire qu'il avait à peu près réussi ; qu'il était assez vivement sollicité d'intervenir dans cette affaire, et que l'abbé faisait toutes ses dispositions à cet effet.

« J'ai fixé, disait-il, la somme dont vous m'avez parlé à 60,000 francs. C'est, je crois, tout ce qu'on pourra avoir pour le moment ; mais ensuite j'aviseraï aux moyens de faire accorder des marques de gratitude. »

Quant l'abbé Promis fut bien décidé à profiter des ouvertures qui lui étaient faites, Dousse partit pour Paris, porteur d'une lettre de l'abbé pour un de ses amis, le sieur Delaborde, ancien militaire et propriétaire dans les environs de Bordeaux. L'abbé chargeait le sieur de Laborde de le représenter dans une affaire qui l'intéressait vivement, et dont le comte d'Armanon lui apprendrait les détails.

Mais une lettre confidentielle, envoyée par la poste au sieur de Laborde, avait précédé de vingt-quatre heures l'arrivée de Dousse à Paris. Dans cette lettre, l'abbé priait son ami de surveiller le comte d'Armanon ; de tâcher de découvrir le puissant protecteur dont celui-ci lui avait parlé ; de n'engager l'affaire qu'avec une extrême circonspection, et de ménager, en tout état de cause, le comte d'Armanon, afin qu'il taise toujours le nom de l'abbé Promis.

Dousse prétendait ne pouvoir agir tant que l'abbé Promis, ou son mandataire, n'aurait pas souscrit l'obligation de 60,000 francs ; et le 12 juin 1845, il écrivait dans ce sens à l'abbé, et à se décider promptement.

Les conférences que le sieur de Laborde eut avec Dousse et ce sujet lui inspirèrent de la défiance, et il écrivit à l'abbé pour l'engager à ne pas donner suite à l'affaire. L'abbé suivit ce conseil, et tout fut rompu.

Au mois d'août, l'abbé Promis et le sieur Casabone demandèrent compte à Dousse des 2,500 francs qu'il avait reçus pour ses frais de voyage. Quant à l'obligation de 3,000 francs, il l'avait restituée quand il avait vu l'impossibilité d'obtenir pour l'abbé le titre de prélat.

Dousse répondit que ses frais s'élevaient à 4,000 fr. ; mais il

ne restitua pas les 1,500 fr. restant, et il se contenta de renvoyer une somme de 327 fr.

Dousse ne se tint pas pour battu ; il parvint, à force de promesses et de paroles mielleuses, à renouer l'affaire de l'évêché avec le sieur de Laborde, en réduisant la rémunération à 35,000 francs, avec cette condition que l'obligation de cette somme serait déposée entre les mains d'un tiers jusqu'à l'installation pas instruit de la reprise des ouvertures.

Dousse prévint le sieur de Laborde qu'il aurait à signer, comme se portant fort pour l'abbé Promis, une obligation de 15,000 fr. au profit de lui comte d'Armanon, et une autre de 20,000 fr. au profit du sieur Geoffroy, qu'il représenta comme un homme habile et important, qui avait la confiance de sommes puissantes et haut placées, dont il se chargeait d'assurer la protection à l'abbé Promis. Ces deux obligations furent déposées entre les mains d'un tiers.

Or, voici à quoi se bornèrent les démarches de Dousse et Geoffroy : ce dernier se borna à se présenter chez la concubine de M. le comte de Montalivet, intendant-général de la liste civile, et à lui demander si, parmi les nombreux dignitaires qui étaient reçus chez M. le comte de Montalivet, elle n'en connaissait pas un qui pourrait faire obtenir un évêché à un ecclésiastique. La concubine adressa le solliciteur à la dame Quesneville, qui pourrait s'occuper de cela. Geoffroy se rendit chez cette dame, et lui remit les certificats délivrés par l'abbé Promis par ses supérieurs ecclésiastiques et par M. le préfet de la Gironde. Tout se termina là.

L'abbé Promis n'avait nulle envie de déférer ces faits aux Tribunaux ; voici comment ils sont parvenus à la connaissance de l'autorité judiciaire :

Le sieur de Laborde, qui croyait Geoffroy très influent au ministère de la guerre, écrivit, d'après le conseil de Dousse, le 23 octobre 1845, une lettre au colonel du 5^e régiment de dragons, en garnison à Thionville ; il lui disait qu'une personne haut placée, qui désirait rester inconnue, lui proposait de le faire nommer maréchal-de-camp, moyennant l'abandon d'une somme de 20,000 francs. Il signa sa lettre Dupuis, rue St-Dominique-St-Germain, 52, chez l'épicier. Le colonel envoya cette étrange missive à la préfecture de police ; on fit des recherches, et le sieur de Laborde fut arrêté sous la prévention de tentative d'escroquerie. Pour se justifier, il raconta ce qui s'était passé entre lui, Dousse et Geoffroy, qui furent arrêtés.

Les inculpés, interrogés par M. le président, soutiennent qu'ils ont agi de bonne foi ; qu'ils ne se sont jamais engagés à faire obtenir un évêché à l'abbé Promis, mais seulement à faire des démarches ; que ces démarches ont eu lieu, et que ce n'est pas leur faute si elles ont échoué. Ils protestent contre l'intention frauduleuse qu'on leur reproche.

Quant au nom d'Armanon qu'on l'accuse d'avoir usurpé, Dousse déclare que ce nom a toujours été dans sa famille ; il affirme porter bien légitimement le titre de comte palatin et les décorations étrangères : « Au surplus, dit-il, ce titre et ces décorations qui m'ont été accordés, je ne les porte presque jamais, et jamais je ne m'en suis servi dans un but d'intrigues. »

Geoffroy déclare que Dousse lui avait réellement parlé d'un personnage très influent qui ferait obtenir l'évêché à l'abbé Promis, et que c'était sur cette assurance qu'il faisait des démarches.

M. le président : Quel est ce personnage ? Si vous ne le nommez pas, nous croirons toujours que c'est un personnage imaginaire.

Geoffroy : Eh bien ! c'est M. le comte de Montalivet.

M. le président : Dousse, vous avez déjà été arrêté ; vous vous trouviez dans un bal, et l'on vous a reproché de tricher au jeu, de faire partie de ce qu'on appelle les grecs qui figuraient dans ce bal.

Dousse : J'ai en effet été arrêté ; on m'a confronté à celui qui m'accusait, et j'ai été aussitôt mis en liberté.

M. Saillard, avocat du Roi, soutient la prévention contre les deux inculpés.

M. Desmarets présente la défense de Dousse, et M. Neget-Saint-Laurens celle de Geoffroy.

Le Tribunal condamne Dousse d'Armanon à une année d'emprisonnement et 50 francs d'amende, et Geoffroy à trois mois d'emprisonnement ; les condamne solidairement aux dépens.

COLONIES FRANÇAISES

COUR ROYALE D'ALGER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bertora.

Audiences des 26, 27, 28 février et 2 mars.

TITRES ARABES. — FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNES, ET USAGE DE TITRES AUTHENTIQUES FALSIFIÉS. — CINQ ACCUSÉS.

Cette affaire, dont le jugement avait attiré une affluence considérable de curieux, devait une partie de son intérêt à ce qu'elle présentait un tableau saisissant des spéculations hasardeuses dont Alger est trop fréquemment le théâtre, et des manœuvres frauduleuses employées par les indigènes pour tromper les Européens, que l'appât de bénéfices, promptement réalisés, attire journellement en Algérie.

Voici, en peu de mots, les faits résultant de l'acte d'accusation :

Vers le mois de juillet 1845, un Européen, désireux faire aux environs d'Alger une acquisition d'immeubles, s'adresse à cet effet au nommé Amray, ancien interprète, et depuis courtier en immeubles. Cet israélite, actif et intelligent, secondé d'ailleurs par sa mère Monni, qui s'associe à toutes ses démarches, promet à l'Européen de lui procurer de grands bénéfices dans l'acquisition de terrains qu'il pourra revendre plus tard. Celui-ci ne veut acquiescer que sur le vu d'actes anciens, et non d'après de simples actes de notoriété. Amray se présente alors muni d'un titre arabe sur parchemin, titre d'une ancienneté évidente, et dans lequel une femme Yamma, figure comme vendeuse. Il est en relation d'affaires ou plutôt d'intrigues avec un Mauresque septuagénaire qui porte ce même nom ; il ne perd pas de temps, et se fait délivrer, pardevant notaire, à l'aide de témoins complaisants, que sa mère et lui vont recruter à prix d'argent, une procuration générale. Trois jours après l'acte de vente est rédigé, et Amray se fait remettre un droit de courtage exorbitant. Quelques jours se passent, pendant lesquels l'acquéreur est dans une sérénité complète sur son contrat. Mais, le titre arabe, resté annexé aux minutes du notaire, passe sous les yeux d'un traducteur habile et clairvoyant qui signale aussitôt de graves altérations dans la date, l'énonciation de l'emplacement des immeubles, et autres de la plus grande importance. Des experts appelés confirment cette première déclaration ; il devient évident pour tous qu'un faussaire a cherché à rajourner le titre d'environ deux siècles pour qu'il pût s'appliquer à une personne vivante, et qu'en altérant l'énonciation de l'emplacement des immeubles, on a voulu donner à ceux-ci une valeur plus considérable que la valeur primitive.

Amray et sa mère Monni sont donc poursuivis sous prévention d'usage d'actes authentiques falsifiés, et de complicité de faux par supposition de personnes. Dans le cours de l'instruction, un nouveau fait est révélé, qui dénote, de la part des prévenus, une espèce de ruse plus perfide encore que celle dont il vient d'être parlé.

Une femme Houria, fille de Soliman, mariée à un arabe d'Alger, possède un titre de famille établissant la propriété d'un immeuble situé dans la partie du faubourg où les terrains ont acquis le plus de valeur. Amray a eu l'hab-

bilété de se faire remettre ce titre ; il s'en servira bientôt au profit d'une autre femme Houria, également fille d'un Soliman, aujourd'hui veuve. Le titre a été plus tard reconnu altéré dans sa date et dans ses énonciations principales ; mais ce n'est pas là une difficulté qui puisse arrêter un homme aussi audacieux qu'Amray. Par ses soins et ceux de sa mère, dix témoins sont convoqués, ses soins et ceux de sa mère, dix témoins sont convoqués, ses soins et ceux de sa mère, dix témoins sont convoqués...

Tels sont, dégagés de mille circonstances accessoires, les faits énumérés dans l'acte d'accusation. Prés de trente témoins sont entendus, tant à la requête du ministère public que dans l'intérêt des accusés. Trois audiences entières sont consacrées à l'audition de ces témoins. Les accusés n'opposent que des dénégations et des protestations de leur ignorance et de leur bonne foi aux charges résultant de ces dépositions.

A l'audience du 2 mars, M. Lecauchoux-Feraud, avocat-général, soutient l'accusation contre les deux israélites et contre deux des Mauresques inculpées ; il s'en rapporte à la prudence de la Cour à l'égard de la jeune Houria, dont la participation aux faits incriminés ne lui paraît pas établie.

La défense a été présentée avec beaucoup d'art par M^r Fruchier et Villacrose. Après un délibéré de plus d'une heure, la Cour rentre en séance, et rend un arrêt qui acquitte la femme Yamma et la jeune Houria, et prononce contre les trois autres accusés la peine de cinq années de travaux forcés et 100 fr. d'amende, avec exposition publique.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— OISE (Hautefontaine). — Un déplorable événement vient de jeter la consternation dans une des plus honorables et des plus riches familles de Hautefontaine. Dans la nuit du 11 au 12 mars, la fille du premier magistrat de cette commune, âgée de 18 ans, a quitté le domicile paternel, emportant une somme d'argent assez considérable. L'auteur ou le complice de cette disparition serait un nommé Marot, âgé de 19 ans, berger, demeurant à Chelle, qui entretenait, dit-on, avec la jeune fugitive des relations intimes. La justice informe sur cette affaire mystérieuse et recherche les traces du couple voyageur. On sait que Marot, dont la conduite n'était pas régulière, avait demandé, le matin même de l'événement, à la mairie de Chelle, un passeport pour parcourir le département de l'Oise ; mais il n'avait dit à personne ses projets ou ses moyens d'existence. Les malheureux parents de la jeune fille auront-ils un crime à faire punir, ou une faute à pardonner ? C'est ce que l'instruction judiciaire leur révélera. Aujourd'hui ils ne désirent qu'une seule chose : retrouver l'enfant qu'ils chérissaient, et l'arracher à l'affreux avenir qui l'attend.

PARIS, 20 MARS.

La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui le projet de loi des fonds secrets à la majorité de 106 voix contre 22.

— La Chambre des députés a entendu aujourd'hui les développemens de la proposition de M. de Rémy, relative à la taxe des chiens. La Chambre a décidé que la proposition n'était pas prise en considération.

— M^r Aimé-Jean Fouache, nommé avoué près la Cour royale en remplacement de M^r Poincelot, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

— L'affaire de M. Bocage, directeur de l'Odéon, contre le Corsaire-Satan, a été appelée aujourd'hui à la 1^{re} chambre du Tribunal, et remise à huitaine.

— L'affaire de Mme Plessy-Arnould et du Théâtre-Français a été également appelée, et remise à huitaine. Mme Plessy-Arnould a fait poser aujourd'hui des conclusions dans lesquelles elle soutient qu'aux termes de l'article 1184 du Code civil, l'inexécution des conventions par l'une des parties contractantes entraîne la nullité du contrat ; et, attendu que le Théâtre-Français aurait manqué à ses engagements envers Mme Plessy-Arnould... En conséquence, Mme Plessy-Arnould demande au Tribunal que, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions des sociétaires du Théâtre-Français, l'acte d'adhésion donné par Mme Plessy-Arnould à l'acte de société soit déclaré nul et de nul effet.

— La Gazette des Tribunaux du 11 janvier a rendu compte de l'affaire des élections de Fort-Royal (Martinique), portée au Conseil d'Etat. Sur le recours formé en même temps devant M. le ministre de la marine et des colonies par M^r Gatine au nom des élus éliminés, parmi lesquels on comptait plusieurs citoyens appartenant à l'ancienne classe de couleur, la dissolution du Conseil municipal de Fort-Royal, vient d'être ordonnée par décision ministérielle du 10 mars.

— Ainsi que nous l'annoncions dans notre numéro d'aujourd'hui, M. Manarola, gérant de la Gazette de France, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Partriarue Lafosse, en vertu de l'opposition à l'arrêt par défaut par lui formé hier seulement. Sur sa demande, la Cour lui a accordé une remise, qui a été fixée au mercredi 25 mars courant.

— Aujourd'hui, à la Cour d'assises, la table des pièces de conviction est surchargée d'une grande quantité d'objets les plus disparates, au milieu desquels on distingue un grand portefeuille rouge. Ces objets ont été soustraits à M^r veuve Frémont, vénérable dame âgée de 74 ans, par la fille Esther Ledin, qui, depuis près de neuf ans, était à son service. Cette fille, à l'aide des dehors les plus trompeurs, et en affectant la plus grande piété, était parvenue à s'assurer sur l'esprit de la dame Frémont l'empire le plus absolu. Cette dame était affectée d'une cataracte à peu près complète sur les deux yeux ; aussi disait-elle au jour d'hui à l'audience qu'elle ne voyait que par les yeux de la fille Ledin.

Elle a été cruellement punie de la confiance qu'elle avait mise en cette fille. Elle avait été obligée de l'initier au secret de la serrure de son coffre fort ; il est vrai qu'elle lui cachait l'endroit où elle déposait d'habitude la clé de ce meuble. Mais Esther finit par découvrir cette

clé, et il lui fut facile, un jour que sa maîtresse était à Neuilly, de faire l'inventaire des valeurs déposées dans la caisse.

Elle prit six billets de banque de 500 francs chacun. Cette soustraction donna l'éveil ; on fit une perquisition dans sa chambre, et on y découvrit les objets placés aujourd'hui sous les yeux des jurés.

Les autres témoins n'ont laissé aucun doute sur la culpabilité de la fille Ledin. Aussi, malgré ses dénégations et malgré les efforts de M^r Geoffroy, son défenseur, cette fille a été déclarée coupable, mais avec circonstances atténuantes, elle a été condamnée à cinq années de prison.

— Par suite des réserves du ministère public, Désirée-Euphrasie Dufour femme Lamarre, et Anne-Rose Francoise Jousse veuve Dufour, acquittées le 11 de ce mois par la Cour d'assises de la Seine (V. la Gazette des Tribunaux du lendemain), de l'accusation d'homicide sur la personne de la jeune Désirée Lamarre, leur fille et petite-fille, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), présidé par M. Salmon, sous la prévention de coups volontaires.

Les mêmes témoins à charge qui ont été entendus devant la Cour d'assises viennent répéter leurs déclarations.

Quatre témoins à décharge, tous honorablement connus et amis de la maison, déclarent qu'admis dans l'intimité des femmes Lamarre et Dufour, ils n'ont jamais remarqué qu'elles portassent moins d'affection à Désirée qu'aux deux autres enfants. Elle était nourrie comme les autres, et était l'objet des mêmes soins. Les taches noires qu'on a remarquées sur le corps de la petite fille peuvent s'expliquer par les chutes fréquentes auxquelles l'exposait la faiblesse de ses jambes. Cette enfant était d'une santé fort délicate, et cette faiblesse avait influé sur son caractère, qui était triste ; elle pleurait souvent, même, dit un témoin, alors qu'on lui faisait des caresses ou qu'on lui offrait des friandises.

M. de Royer, avocat du Roi, a soutenu la prévention seulement contre la femme Lamarre, prévention qu'il a appuyée du procès-verbal de M. commissaire de police et du rapport des médecins, qui ont attribué la mort de la jeune Désirée à de mauvais traitemens qui se reconnaissent à des signes extérieurs, des contusions, des ecchymoses. De plus, le médecin ordinaire de la maison, appelé tardivement, venu une heure après la mort, que les prévenues attribuaient à des convulsions, a été frappé de l'absence de toutes causes naturelles de mort ; il croyait à une maladie latente ; mais cette croyance, il ne dut plus la conserver après l'autopsie. Tout en reconnaissant qu'aux yeux des amis de la maison, Désirée a pu paraître partager, au même titre que ses frères et sœur, les soins et l'affection de ses parents, M. l'avocat du Roi a pensé que leurs témoignages ne peuvent détruire ceux des voisins, qu'on n'avait pas intérêt à tromper, et qui ont dit ce qu'ils avaient vu et entendu. Un autre fait qui a bien son importance, a dit en terminant M. l'avocat du Roi, est celui du propos du frère de Désirée, tenu après la mort de cette dernière. On a entendu dire à cet enfant de sept ans : « Il n'est pas étonnant que Désirée soit morte, ma mère l'a tant battue ! »

M. l'avocat du Roi, à l'égard de la veuve Dufour, s'en est donc rapporté à la prudence du Tribunal, et a requis contre la femme Lamarre l'application sévère de l'article 311 du Code pénal.

M^r Théodore Perrin a présenté la défense de la femme Lamarre.

Le Tribunal ne jugeant pas les faits suffisamment prouvés à l'égard de la veuve Dufour, la renvoie de la plainte, et condamne la femme Lamarre à trois mois de prison.

— Un jeune garçon boucher, le nommé Rose, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la simple prévention du délit de vol. Le plaignant, qui est l'unique témoin appelé, est un maître boucher d'une des petites communes des environs de Paris. Il expose que, sur la prière de Rose, qui se trouvait alors sans place et sans asile, il avait consenti à lui donner l'hospitalité chez lui pour y passer une nuit seulement. Celui-ci, le payant de la plus noire ingratitude, avait abusé de la confiance dont il se voyait l'objet pour soustraire frauduleusement trois peaux de mouton qui se trouvaient dans sa chambre, et qu'il était allé vendre à vil prix. Le plaignant ajoute que, par suite de renseignements pris par lui, et dont il garantit la certitude, il est à sa connaissance, comme il s'engage à le prouver, que le même Rose lui a en outre volé douze moutons, dont un boucher son confrère s'est rendu acquéreur bien au-dessous du cours.

Ces circonstances de vol, la nuit, et dans une maison habitée, étaient de nature à donner une face toute nouvelle à cette affaire ; aussi, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Gaujal, le Tribunal, après en avoir délibéré, se déclare incompetent, et renvoie l'affaire à l'instruction, qui devra, s'il y a lieu, saisir une autre juridiction.

— Presque chaque jour de nouvelles saisies de Gibier sont opérées par les soins de la police. Aujourd'hui, c'était le tour de deux braconniers d'une espèce particulière.

Alphonse Cuillezont et Gabriel, l'un ancien forçat, l'autre réclusionnaire libéré, tous deux soumis à la surveillance, se sont réunis et associés pour se livrer au noble plaisir de la chasse. En posant les bases de leur association, ils sont avant tout tombés d'accord que les lois et réglemens sur la matière n'ayant évidemment pas été faits à l'usage des forçats et des réclusionnaires, ce serait une duperie que de s'y astreindre. Ils se sont donc procuré chacun un de ces filets dits traîneaux, longs de quarante mètres environ, engins prohibés, à l'aide desquels il est facile de dépeupler, en une seule nuit, tout un canton de caillies et de perdrix.

Une fois munis de leur attirail de chasse, les deux libérés se mirent à l'œuvre, choisissant d'abord pour théâtre de leurs opérations les cantons de Gentilly et d'Ivry, que leur proximité de Paris, et la facilité qui en résultait pour eux de vendre le produit de leur chasse aux restaurateurs de la banlieue, recommandaient à leur préférence.

Déjà depuis quelque temps les deux libérés se livraient à cette coupable industrie, devenue très productive pour eux. Leur arrestation, qui a eu lieu ce matin, va mettre heureusement un terme à la dépopulation du gibier qu'ils opérèrent. Leurs filets ont été saisis, et ils ont été amenés du cabaret de la barrière de Fontainebleau, où les agens les avaient surpris au milieu des preuves du flagrant délit, au dépôt de la préfecture de police.

— Un jeune homme de haute mine, vêtu de ce costume du temps de Louis XIII que porte avec tant de succès l'acteur Mélingue dans la pièce en vogue du théâtre de l'Ambigu, se présente cette nuit, vers quatre heures, dans un restaurant voisin de l'Opéra, donnant le bras à un élégant domino qui, comme lui, paraissait sortir du bal. Un fin souper, qu'arrosa le bordeaux-Larose et le champagne-Moët, fut demandé et servi dans un cabinet donnant sur le boulevard. Le mousquetaire mangeait comme quatre, le domino buvait de la façon la plus égrillarde, et à ce que le garçon pouvait saisir en allant et venant de la conversation des deux convives, un pauvre mari avait fort à craindre des suites de ce repas matinal.

Une fois le premier appétit satisfait, grâce à quelques douzaines d'huitres d'Ostende, à de frais turbot et à des

bisques de volaille, le mousquetaire enjoignit au garçon d'apporter à la fois le rôti, l'entremets et le dessert, lui disant qu'il n'aurait plus besoin de lui ensuite que pour le café. Le garçon obéit, puis il rejoignit ses camarades, auxquels il vanta la courtoisie du mousquetaire et les beaux yeux de son domino. Une heure environ s'écoula, puis la sonnette s'étant agitée, le garçon reçut l'ordre de verser le brûlant moka, et d'apporter la carte à payer.

Après avoir obéi à ce double commandement, il se disposait à desservir, lorsqu'à son grand ébahissement, en enlevant la vaisselle dont le cabinet était encombré, il reconnut que deux plats d'argent, un bol et trois couverts avaient disparu. Sans faire mine de sa découverte, il descendit près du maître de l'établissement auquel il raconta le fait, faisant remarquer toutefois qu'il lui semblait impossible qu'un si beau jeune homme et une si aimable dame fussent des voleurs.

Le mousquetaire avait remis au garçon deux doubles napoléons pour payer sa carte, qui dépassait 50 fr. ; le maître restaurateur, pour éviter un esclandre, se chargea de reporter lui-même la monnaie, et en la remettant au jeune homme il lui fit part du soupçon qui s'élevait contre lui.

Tant que parla le restaurateur, le mousquetaire ne l'interrompit pas ; mais il était facile de voir qu'il faisait de violents efforts pour contenir son indignation. Enfin, il prit la parole, et se plaignit en termes dignes de l'injure qui lui était faite. « Il suffirait sans doute, dit-il en terminant les reproches qu'il adressait au traître, que je me fisse connaître pour vous faire repentir de vos soupçons ; mais je veux, j'exige que vous visitiez mes vêtements, ceux de ma compagnie ; et lorsque vous serez bien convaincu de votre erreur, je verrai si je puis me contenter de vos excuses. »

Le restaurateur, devant tant d'aplomb et d'assurance, commençait à concevoir des doutes ; il fouilla cependant le jeune homme, visita le domino que la dame, qui avait remis son masque dès son entrée, ôta de dessus une élégante toilette, et convaincu alors que ni l'un ni l'autre n'était nanti de son argentier, il les laissa partir, après leur avoir adressé quelques mots embarrassés d'explication.

L'argenterie cependant avait disparu : on visita le cabinet et tout l'étage où il est situé ; on regarda sous les tables pour voir si ce n'était pas là une nouvelle édition du vol à la cire : on ne trouva rien, et le restaurateur commençait sans doute à se résigner à cette perte, cependant assez importante, lorsqu'il fut mandé au bureau du commissaire de police pour reconnaître de l'argenterie qui avait été saisie sur un voleur que l'on venait d'extraire du poste de la rue Chauchat.

Explication donnée, voici ce qui était arrivé : une ronde de police parcourant entre cinq et six heures le quartier de l'Opéra, aperçut un individu qui courait à toutes jambes du côté de la rue de Marivaux, en cachant sous son manteau un paquet qui venait d'être jeté d'une maison que l'éloignement n'avait pas permis à la ronde de reconnaître. Ce jeune homme ayant été arrêté, se trouva nanti de deux plats oblongs, d'un bol-saucière, et de trois couverts. Le commissaire ayant remarqué sur ces pièces d'argenterie le chiffre du restaurateur, et ayant pressé de questions le voleur, celui-ci avoua que le tout lui avait été jeté par la fenêtre, enveloppé dans un mouchoir, par un complice dont il indiqua la demeure.

L'élégant mousquetaire a été arrêté par suite de cette déclaration, mais on n'a pu retrouver sa compagne, qu'il affirme ne pas connaître et avoir fortuitement rencontrée au bal.

Tandis que nous annonçons, dans un de nos derniers numéros, que l'affaire des nommés Vaubezon, Lebourgeois et Martin, accusés de soustractions frauduleuses et de faux, commis au préjudice de l'administration des postes, occuperait, les 27 et 28 de ce mois, l'audience de la Cour d'assises de la Seine, des faits de même nature étaient encore commis dans cette administration, en dépit de la surveillance que l'on y exerce, et malgré le concours vigilant que lui prête la police.

Ce matin, à huit heures, un commissaire de police, M. Deroste, assisté d'agens, a procédé à l'arrestation de deux individus, l'un, employé d'un office de transport à domicile d'imprimés ; l'autre, facteur surnuméraire de l'administration des postes. En vertu de commissions rogatoires et de mandats dont il se trouvait porteur, le commissaire de police a procédé à de minutieuses perquisitions au domicile des deux inculpés, qui ont bientôt été mis à la disposition du juge interrogateur. Suivant la première inculpation dirigée contre eux, ils auraient soustrait cinq lettres chargées, une de 20,000 fr., une autre de 10,000, venant toutes deux du Havre, les trois autres ne renfermant que de faibles sommes.

Pour les deux lettres de vingt et de dix mille francs, les inculpés n'auraient pas osé se présenter à l'encaissement, et ils les auraient renvoyés aux destinataires par un facteur qui aurait tiré récépissé de leur remise. La charge la plus grave qui s'élevait contre eux, est d'avoir touché une modique somme de quarante francs, adressée à un journal politique pour prix d'abonnement, laquelle somme n'a pu être touchée qu'à l'aide d'un faux.

L'instruction de cette affaire a été ouverte immédiatement, et des témoins ont été assignés.

— ALGERIE (Alger), 11 mars. — Lundi soir, vers dix heures et demie, tandis que M. Sauter, ministre du culte évangélique, était assis près de son fils, dans la salle contiguë au temple protestant, où il venait de présider le consistoire, ce jeune homme, âgé de 15 ans, entendit du bruit à l'étage supérieur, et en avertit son père ; M. Sauter prit aussitôt un chandelier en cuivre, son fils en prit deux autres, et tous deux montèrent l'escalier. M. Sauter dit à son fils : « Tu as raison, il y a quelqu'un ici. » Et en effet, un individu en manches de chemise, ayant une cravate noire, et armé d'un couteau à large lame, traversait alors le carré qui sépare la cuisine de la chambre à coucher. Le voleur se voyait surpris, voulut fuir, mais saisit au corps par M. Sauter l'essai de se débarrasser de ses étrointes à coups de couteau. M. Sauter, sans lâcher prise, reçut trois blessures, l'une à l'abdomen, les deux autres à la figure. Son fils, armé de deux chandeliers en cuivre qu'il portait, en frappait de violents coups sur la tête de l'assassin. Enfin cette terrible lutte se prolongeant dans l'ombre, et M. Sauter sentant ses forces s'épuiser avec le sang qu'il perdait, fit un dernier et violent effort, au moyen duquel il parvint à précipiter son criminel adversaire par une fenêtre élevée de près de quatre mètres au-dessus du sol de la rue Palma, où cet individu alla rouler et disparut, néanmoins, par une prompte fuite. Il a laissé sur le pavé son couteau et sa casquette. M. l'inspecteur Jaume, accompagné d'agens, accourut avec M. le commissaire de police du deuxième arrondissement, sur le théâtre du crime, où M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se rendirent également, accompagnés de M. le docteur Bodichon. La justice poursuit ses investigations pour découvrir le coupable. Les blessures reçues par M. Sauter ont heureusement peu de gravité.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 24 février. — On s'est toujours étonné de l'audace et surtout de l'impunité avec lesquelles deux sages-femmes de cette ville, prenant le ti-

tre de médecins femmes (female phisician), annoncent des poudres préventives, qui sont, disent-elles, propres à assurer le bonheur des familles, en les empêchant de devenir trop nombreuses.

L'une d'elles, Mme Costello, a été enfin mise en jugement pour avoir exercé sa coupable industrie. Une jeune personne ayant été conduite dans cette maison par son amant, le sieur Mason, y est morte par suite des moyens employés pour faire disparaître les traces d'une faiblesse. Le juge Ingraham a écarté avec beaucoup de peine les moyens dilatoires auxquels les conseils de la dame Costello ont eu recours ; et attendu qu'un semblable méfait n'est point qualifié crime, mais délit, par la loi américaine, il l'a condamnée à six mois d'emprisonnement dans la geôle de Blackwell's-Island.

— ANGLETERRE (Londres), 18 mars. — Une jeune et assez jolie ouvrière, Mary Jones, s'est présentée, accompagnée de son père, devant le magistrat de police de Lambeth, et lui a dit : « Un de mes voisins, M. Apps, barbier dans Lion-Street, ayant pour le moins la soixantaine, s'est avisé de devenir amoureux de moi ; il m'a fait promettre par écrit de l'aimer aussi en tout bien et tout honneur, et de l'épouser dès que sa femme dont il était séparé depuis long-temps serait défunte. A présent qu'il est veuf, ce vieux fou me somme de tenir mon engagement ; toutes les fois qu'il me rencontre il me fait des grimaces affreuses, et menace de se venger de ce qu'il appelle mon infidélité ; je viens me mettre sous la protection de la justice. »

M. Henry, magistrat : Est-ce que vous avez signé un pareil écrit ?

Mathieu Jones : Ma fille a eu la faiblesse de se prêter à la plaisanterie ; voici le double de cet acte que j'ai surpris et qui est resté entre mes mains :

5 août 1845.

Pacte d'amour et d'union entre Mary Jones et Joseph-Albert Apps. — Nous soussignés jurons solennellement par le saint livre de Dieu, de nous aimer sincèrement et légitimement, dans toutes nos capacités d'homme et de femme ; nous jurons de ne point nous connaître charnellement, et de ne point commettre d'adultère ; mais lorsque la femme dudit Joseph-Albert Apps sera décédée, il jure d'épouser ladite Mary Jones, et jusqu'à cette époque Mary Jones s'engage par serment à rester pure, chaste et honorable ; à ne connaître aucun autre homme ; dès que le moment sera venu, elle quittera son père Mathieu Jones et le monde entier, pour suivre Joseph-Albert Apps, et ils vivront tous deux comme mari et femme. Joseph-Albert Apps prendra soin de sa bien-aimée Mary Jones et des enfans à naître légitimement d'eux ; et en cas d'infraction à ses promesses, il appelle sur lui toutes les malédictions du ciel.

Fait double entre nous, et juré sur le saint livre de Dieu. Joseph-Albert Apps, Mary Jones.

Le magistrat : Ce chiffon n'a absolument aucune valeur ; je garde ce double pour le déchirer en même temps que celui qui me sera remis par Apps ; et s'il refuse de renoncer à ses folles prétentions, je lui imposerai un cautionnement de bonne conduite.

— SUISSE (Lucerne), 14 mars. — Les mauvais traitemens que notre gouvernement fait subir aux personnes prévenues ou seulement soupçonnées de délits politiques, sont tels, qu'on ne pourrait les comparer qu'à ces cruautés raffinées que l'inquisition d'Espagne exerçait sur ses victimes.

En voici un exemple entre mille :

Parmi les individus détenus préventivement, se trouvait l'ancien conseiller d'Etat Ineicher, âgé de soixante-douze ans, homme d'une probité à toute épreuve, et que tous ceux qui le connaissaient avaient en vénération. Ce vieillard a été jeté dans un cachot humide, où, malgré les rigueurs de l'hiver, on ne lui donnait d'autres alimens que de l'eau froide et du vieux pain, si dur qu'il ne pouvait pas le manger. Non content de cela, on enferma dans une cellule immédiatement au-dessus de la prison de M. Ineicher, ses deux fils, qui y pouvaient entendre les gémissemens de leur père, et qui ainsi assistaient en quelque sorte à la lente et pénible agonie du vieillard, qui périssait de faim ; et à sa mort, qui arriva après neuf jours des plus horribles souffrances.

Malgré les plus vives prières des deux jeunes gens, on leur refusa la permission de recevoir le dernier soupir de leur père, et ce qui prouve qu'on les avait mis en prison sans aucun motif, si ce n'est celui de leur faire subir la torture d'être témoins du martyre de leur père, c'est qu'aussitôt que celui-ci eut cessé de vivre on les mit en liberté.

Il n'est pas besoin de dire que ces faits ont soulevé une indignation profonde et générale.

— Les Annales de la Charité viennent de commencer la seconde année de leur publication. Ce recueil mensuel, créé dans le double but de faire connaître les institutions établies en faveur des classes souffrantes, et de discuter les questions relatives au paupérisme, est lui-même une œuvre de bienfaisance ; car les bénéfices qui résultent de ses recettes sont destinés à venir en aide aux indigens. Ce recueil doit nécessairement faire partie de la bibliothèque des administrateurs des établissemens de bienfaisance ; des magistrats chargés de la surveillance de ces établissemens ; enfin de tous les hommes sérieux qui veulent faire le bien d'une manière éclairée.

Les Annales de la Charité comptent au nombre de leurs rédacteurs : MM. le baron de Barentin, pair de France ; Blanqui, membre de l'Institut ; Dufan, directeur de l'institution des aveugles ; Léon Faucher ; de Lamartine, député ; le vicomte de Melun ; le comte Molé, pair de France ; Trelat, médecin des hôpitaux ; de Vatimesnil ; le baron de Wateville, inspecteur-général des établissemens de bienfaisance, etc., etc.

— L'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne nous envient depuis long-temps la magnifique et unique collection de camélias que M. l'abbé Berleze, auteur du bel ouvrage de la Monographie des camélias, a mis vingt-cinq ans à compléter. Cette collection vient d'être acquise par le Jardin d'hiver des Champs-Élysées, et doit y être exposée à partir d'aujourd'hui. Tout Paris vaudra voir, avenue des Champs-Élysées, 39, cet admirable spécimen horticole, composé de 500 sujets différens, tous en pleine fleur. Il est impossible d'imaginer un semblable coup-d'œil.

— La première exécution de Moïse au Sinai, oratorio de M. Félicien David, aura lieu demain samedi 21, à l'Opéra ; les solos seront chantés par Porthault et M^{lle} Nau. On commencera 1^o par une Symphonie du même auteur ; 2^o Saltarelle, mélodie chantée par Porthault ; 3^o le Captif, mélodie chantée par Gardoni ; 4^o Chœur avec vocalises pour ténor, par Menghis. On commencera à huit heures précises.

— Le Vandeville donne ce soir Riche d'amour par Arnaï, et les Dieux de l'Olympe par Félicie de la troupe.

— Au Gymnase, Georges et Maurice, par Bressant et M^{lle} Rose Chéri ; le vicomte Giroflée, par Achard ; la Lectrice et la Chanoinesse, par Ferville.

— Aujourd'hui, au Palais-Royal, le Carillon de St-Mandé, suivi de Marie Michon, et précédée du Pot aux Roses ; on terminera par l'Enfant du Carnaval.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 23. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, fouets, cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

Les personnes de la province peuvent y adresser directement leurs commandes, qui leur seront expédiées avec autant d'exactitude que de célérité.

